



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 150/2022 – ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES ESPACES VERTS DANS LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-2 à L2213-5,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-6

VU l'article R610-5, l'article 322-1 et suivants du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver les installations et plantations dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

CONSIDÉRANT que cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les espaces verts publics concernés dans cet arrêté comprennent : les promenades, parcs, espaces verts publics supportant des plantations de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

L'accès, l'usage et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les espaces mentionnés dans l'article 1. Les cyclistes et les véhicules autonomes de personnes handicapées doivent se déplacer à la vitesse du pas.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation adéquate, réglementant l'article 2 du présent arrêté, sera installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fauteuils motorisés des personnes handicapées, aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules des services communaux.

ARTICLE 5 : VENTS VIOLENTS

Lors d'épisodes de vents violents > 80 km/h, l'accès aux parcs arborés de la commune est interdit en raison du risque de chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens, chats et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse et le propriétaire à l'obligation de ramasser les déjections de son animal de compagnie.

ARTICLE 7 : DEGRADATIONS

Les dégradations volontaires sur les végétaux et les mobiliers urbains sont strictement interdites et répréhensibles de verbalisation et facturation de la remise en état.

ARTICLE 8 : FEUX ET BARBECUES

Il est interdit d'allumer des feux dans les espaces mentionnés dans l'article 1. Il est également interdit d'utiliser des barbecues.

ARTICLE 9 : CAMPING ET PIQUE-NIQUE

La pratique du camping est strictement interdite dans les espaces mentionnés dans l'article 1. Le pique-nique est toléré, dès lors qu'aucun déchet n'y soit abandonné à l'issue.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES ESPACES À DES FINS PRIVATIVES

Il est interdit d'utiliser les espaces mentionnés à l'article 1 à des fins privées : kermesses, manifestations sportives ou culturelles, anniversaires, etc ... Il est impératif de réaliser une demande d'occupation du domaine public en mairie, au moins 1 mois à l'avance, pour tout évènement de la sorte. L'installation de structure, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet de la même procédure.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Selon le Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le Maire ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Une ampliation sera adressée aux services suivants :

- CIS Seillon
- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG, le 28 septembre 2022

Le Maire,
Guillaume FAUVET

